

NE_GERICHTE CMPEA.2023.23 vom 9. November 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.23

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2023.23 du 9 novembre 2023

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2023.23 del 9 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. L'article 301a al.

E. 2

let. b CC stipule qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles. Selon l'article 301a al. 5 CC, si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 14.06.2018 [5A_1018/2017] cons. 3.1), l'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant, non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager. Par conséquent le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'article 301a al. 5 CC.

c) Comme il a rappelé la CMPEA dans un arrêt du 19 octobre 2018 [CMPEA.2018.49], lorsqu'un parent souhaite déménager, il faut adapter le désir de partir de celui-ci à la réalité, le critère étant alors le bien de l'enfant et non pas le motif du déménagement, que le tribunal ne saurait juger (ATF 142 III 481 cons. 2.5). Cependant, s'il n'y a apparemment aucun motif plausible et que le parent ne part, à l'évidence, que pour éloigner l'enfant de l'autre parent, sa capacité à tolérer l'attachement à l'autre parent et par conséquent sa capacité éducative sont mises en doute, avec pour conséquence que la modification du lieu de résidence de l'enfant doit faire l'objet d'une réflexion. Dans cette mesure, les motifs de déménager peuvent encore jouer un rôle, mais dans des cas d'espèce limités ; même dans ces cas-là, le placement d'un enfant chez l'autre parent exige que ce dernier soit capable de l'éduquer et qu'il soit à même, en fait, de le prendre chez lui et de s'en occuper (ATF 142 III 481 cons. 2.5 et 2.6 ; arrêt de la CMPEA du 19.10.2018 précité, cons. 7).

d) S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence de l'enfant au sens de l'art. 301 a al. 2 let. a CC, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469cons. 4.1 ;142 III 502cons. 2.5 ;138 III 565cons. 4.3.2), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 481cons. 2.7 ;142 III 502cons. 2.5). Une telle mise en danger sera par exemple admise lorsque l'enfant souffre d'une pathologie qui ne pourra pas être soignée correctement dans son futur lieu de vie ou lorsque le déménagement est envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En revanche, les difficultés usuelles inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie et à l'apprentissage d'une nouvelle langue ne constituent pas dans la règle une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 136 III 353cons. 3.3). Même lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce et notamment de l'âge de l'enfant et des souhaits exprimés par ce dernier, dès lors que plus un enfant grandit moins il sera dépendant et attaché à son parent de référence alors que son environnement, les activités auxquelles il prend part et son cercle social gagneront en importance (ATF 144 III 469cons. 4.1 ;142 III 612cons. 4.3 ;142 III 481cons. 2.7).

e) Le Tribunal fédéral précise en outre (arrêt du TF du 14.06.2018 précité, cons. 3.2) que l'autorisation de déménager à l'intérieur du territoire suisse est soumise aux mêmes critères que ceux développés par la jurisprudence en lien avec le déplacement de l'enfant à l'étranger. Le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse.

f) Les critères développés par le Tribunal fédéral en lien avec l'attribution de la garde dans le cadre d'une procédure de séparation ou de divorce peuvent être transposés à l'application de l'article 301a CC. Les intérêts des parents doivent ainsi être relégués au second plan lorsqu'il s'agit de déterminer la nouvelle attribution des droits parentaux. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux, est important (arrêt du TF du 30.08.2017 [5A_444/2017]cons. 5.3.2).

5. À titre liminaire, on rappellera qu'il n'est pas contesté que le déménagement de la mère entraîne pour le père des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale et des relations personnelles. Un déménagement de la mère avec l'enfant suppose, à défaut d'accord du père, l'autorisation de l'APEA.

6.a) Dans la décision attaquée, l'autorité de première instance a retenu que le maintien de la garde à la mère avec un déménagement à V. _____ était la solution la plus à même de garantir le bon développement de l'enfant. La mère présentait les capacités éducatives

nécessaires au bien-être de B. _____ et elle était la plus à même de s'en occuper, de l'avis du curateur de l'enfant. La juridiction précédente a également relevé que, même si cela n'était pas décisif compte tenu du jeune âge de l'enfant, le déplacement était conforme aux souhaits exprimés par B. _____.

b) De manière générale, le recourant reproche à la première juge d'avoir considéré que le développement de l'enfant serait tout aussi bon à V. _____ qu'en Suisse. Il fait valoir, qu'au contraire, l'enfant bénéficierait d'une plus grande sécurité et d'une meilleure stabilité en restant auprès de lui en Suisse, ce qui justifierait d'interdire son déménagement à l'étranger. Il considère ainsi que l'article 301a al. 1 CCa été violé par l'autorité de première instance.

7.a) Le recourant reproche tout d'abord à l'autorité intimée d'avoir retenu que la mère pourrait garantir une prise en charge similaire de B. _____ à V. _____, en raison de son entière disponibilité pour son fils, dès lors qu'elle ne travaillerait pas. Le recourant soutient que la mère n'a offert aucune garantie quant à sa capacité d'entretenir l'enfant une fois le déménagement à l'étranger intervenu. Sur le plan financier, elle prétend que son compagnon jouirait d'une bonne situation financière. Le recourant met en doute les prétendues perspectives économiques de l'intéressé, à mesure qu'il ne bénéficie d'aucune formation professionnelle et qu'il avait des dettes en Suisse. Pour le recourant, la mère est aussi endettée en Suisse et il est douteux que le couple puisse s'acquitter des frais d'écologie de l'établissement privé français dans lequel l'intimée prétend vouloir scolariser B. _____. Enfin, même sans emploi, la mère de l'enfant ne s'est jamais occupée de son fils à plein temps, puisqu'elle l'amenait à la crèche, ce qui dénote son manque de volonté de s'en occuper.

Dans un autre grief, le recourant expose qu'il serait en mesure d'offrir à son fils une prise en charge adéquate en Suisse. Bien que travaillant à 100%, il aurait la possibilité d'aménager ses horaires et qu'il bénéficie du soutien des autres personnes ressources pour l'enfant, qui sont notamment ses grands-parents paternels. Le curateur fait donc fausse route lorsqu'il affirme que ses capacités à prendre en charge B. _____ «restent à prouver» et qu'une prise en charge partielle par les grands-parents serait «une perte de repères» pour l'enfant.

b) La garde exclusive de B. _____ est confiée à sa mère depuis la séparation des parents, soit depuis que l'enfant a deux mois. Le recourant exerce son droit de visite tous les week-ends avec l'aide des grands-parents paternels, chez qui B. _____ passe la moitié du week-end. Durant la semaine, la mère s'occupe de l'enfant, gère son quotidien et garantit le suivi de ses rendez-vous médicaux. Actuellement, B. _____ est scolarisé et la mère s'en charge en dehors des heures de classe. Il apparaît ainsi que l'intimée assume de manière largement prépondérante l'entretien de l'enfant.

Au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. cons. 4d), si le parent qui souhaite déménager prend l'enfant en charge de manière prépondérante, il sera en principe jugé dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, sous réserve de circonstances particulières. Ici, l'enfant est encore petit et le critère du principe de continuité dans les soins et l'éducation est prépondérant. Il n'amène à envisager la possibilité d'une attribution de la garde au père qu'à des conditions strictes. À cet égard, on peut constater que le père n'a pas la même disponibilité que la mère, à mesure qu'il exerce son activité professionnelle à temps plein, alors que la mère est sans emploi. Même si le recourant réduisait son temps de

travail (à 80%), la mère aurait encore davantage de temps pour s'occuper de B. _____, ceci d'autant plus que le père doit respecter des horaires de travail qui l'obligent à se lever très tôt le matin. Bien que la volonté du père de s'occuper de son fils soit louable, le rythme de vie qui lui est imposé par son emploi n'est pas idéal pour s'occuper seul d'un enfant de six ans. Outre le problème de l'heure du réveil, il ne serait pas en mesure d'amener son fils à l'école, ni de venir le chercher, ni même de manger avec lui durant la pause de midi. Même avec l'aide des grands-parents paternels, qui ne sont pas à la retraite, le père devrait faire appel à une structure parascolaire plusieurs fois par semaine. Les explications du père concernant ses problèmes d'insomnie et ses horaires de travail ne sont pas remises en cause, mais il n'en demeure pas moins qu'il existe une disproportion évidente dans la prise en charge éducative de l'enfant par les parents. Par ailleurs, même s'il est important que B. _____ puisse avoir des contacts avec ses grands-parents et ses arrière-grands-parents, la prise en charge ne doit pas se faire par ces derniers, au détriment de ses père et mère. Le fait que l'enfant soit, durant l'exercice du droit de visite du père, déplacé systématiquement entre le domicile du recourant et celui de ses grands-parents limiterait B. _____ dans sa capacité de se créer des repères si celui-là devait s'occuper de l'enfant à plein temps. En comparaison de la mère, qui est entièrement disponible pour s'occuper de l'enfant depuis sa naissance, le père n'est pas en mesure de prendre personnellement en charge B. _____ de la même manière. De surcroît, même si cela n'est pas décisif au vu de son jeune âge, B. _____ a déclaré vouloir partir avec sa mère à V. _____.

En dépit de la situation financière précaire et de la dépendance de sa mère à l'aide sociale en Suisse, B. _____ n'a jamais manqué de rien et aucun élément au dossier ne permet de soutenir le contraire. La situation financière de la mère et de son fils ne sera pas fondamentalement différente à V. _____, puisque l'intimée n'y travaillera pas non plus, mais sera prise en charge par le père de son enfant. Même si les perspectives salariales de E. _____ ne sont pas étayées, la mère a expliqué qu'il gérait un magasin d'électronique et qu'il percevait également des revenus provenant du rendement de ses immeubles, ce qu'elle avait pu vérifier en se rendant sur place. Leur situation économique semble donc meilleure à V. _____ qu'elle ne l'est en Suisse. Il n'est ainsi pas possible de retenir que les ressources du couple ne leur permettront pas de financer l'école privée de B. _____. Il sied d'ajouter que le recourant a été condamné par l'autorité de première instance à verser chaque mois une contribution d'entretien de 266 francs, qui permettra en tout état de cause de subvenir en partie à l'entretien de l'enfant. B. _____ est inscrit dans un établissement français privé et pourra, au besoin, bénéficier d'un suivi orthophonique, puisqu'il a été admis dans un cabinet d'orthophonie à U. _____. De ce fait, la prise en charge de B. _____ à V. _____ sera comparable que celle qui prévalait en Suisse jusqu'à ce jour.

8.a) Le recourant soutient que le déménagement de B. _____ engendrerait une mise en danger de son bien-être en raison des antécédents pénaux du fiancé de la mère et de l'instabilité de leur relation ainsi que de la situation géopolitique à V. _____. Selon la jurisprudence mentionnée supra (cf. cons. 4d), il convient également d'examiner le critère de la mise en danger résultant du déplacement de l'enfant.

b) E. _____ a fait l'objet d'une expulsion, raison pour laquelle il vit à V. _____ actuellement. À la lecture de son casier judiciaire, il apparaît que la majorité des infractions pour lesquelles il a été condamné, du moins les plus importantes d'entre elles, sont en lien

avec sa consommation de stupéfiants. E. _____ ne cache pas son ancienne dépendance à la drogue, en particulier la méthamphétamine, et la difficulté qu'il a eue à s'en sortir. Dans son courrier du 20 mars 2023, il explique qu'il a deux enfants d'une union précédente et que, malgré cette addiction, il s'en est toujours occupé. Il a suivi des cures de désintoxication afin d'être sevré. Les 20 tests urinaires effectués entre 2021 et 2022 par E. _____ se sont tous révélés négatifs. Contrairement à ce que prétend le recourant, il n'y a aucune raison de penser que ces tests ne proviendraient pas de E. _____. Son nom est inscrit sur les analyses d'urine et il est indiqué que les prélèvements ont été faits sous surveillance. Il apparaît ainsi que la présence de E. _____ ne constitue pas un danger pour B. _____ et il semble que celui-là entretient une bonne relation avec lui. Quoiqu'il en soit, la prise en charge de l'enfant et son éducation incombent à la mère et non à son fiancé.

De toute manière, tant le rapport du curateur que les déclarations de la mère montrent que cette dernière veille au bien-être de B. _____ de façon adéquate. Dans son audition du 8 mars 2023, elle a déclaré «si ça se passe mal, je préserverai mes enfants et je rentrerai en Suisse. Toutefois, je ne pars pas dans cette optique et je pense que tout se passera bien». La mère semble ainsi consciente des risques qui pourraient se présenter, bien qu'elle envisage positivement son avenir. Même si un déménagement à V. _____ puis un retour en Suisse ne seraient pas idéaux pour B. _____, il n'en demeure pas moins que la mère semble faire du bien-être de son fils une priorité par rapport à sa relation avec son fiancé. Contrairement à ce qu'avance le recourant, aucun élément au dossier ne laisse penser que qu'elle ne serait pas en mesure d'assumer ses responsabilités de mère en raison des troubles psychiques, dont elle a souffert dans le passé.

Il s'ensuit qu'il ne peut être retenu que le bien-être de B. _____ serait mis en danger par la relation que sa mère entretient avec E. _____.

c) Quant à la situation générale prévalant à V. _____, il convient de retenir qu'il s'agit d'un pays développé bénéficiant de toutes les infrastructures nécessaires. Comme le relève à juste titre l'autorité de première instance, V. _____ est considéré comme un pays stable selon le DFAE (DFAE, Conseils pour les voyages, 2023 https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-pour-les-voyages/****/conseils-pour-les-voyages-****.html [consulté le 28.09.2023]). B. _____ ne souffre d'aucun problème de santé sévère nécessitant un suivi médical spécifique qui ne pourrait pas se faire à V. _____. Pour l'instant, l'enfant n'a pas de retard langagier inquiétant, ce que confirme le curateur et l'enseignante. S'il s'avère, par la suite, qu'il a besoin d'un suivi orthophonique, celui-ci pourra s'exercer dans le cabinet de I. _____, à U. _____, que la mère a déjà contacté. Au niveau de la scolarité, B. _____ est inscrit à l'école primaire «*****», un établissement privé français, langue d'ailleurs très répandue à V. _____. Il n'aura donc pas de difficulté d'intégration en raison de la langue, ceci d'autant plus qu'il est âgé de six ans seulement et que sa capacité d'adaptation est élevée. Il n'exerce pas d'activité sportive ou culturelle particulière en Suisse, de sorte qu'il n'aura pas de difficulté à s'intégrer et à se créer un nouveau cercle social.

9.a) Dans un dernier grief, le recourant conteste l'avis de la première juge lorsqu'elle retient que la mère serait plus à même de favoriser le lien de B. _____ avec son père plutôt que l'inverse. Le recourant soutient que l'autorité de première instance n'a pas tenu compte du comportement de la mère qui a tendance à priver l'enfant de son père

lorsqu'il ne va pas dans son sens, alors que ce dernier ne faisait que signaler des événements objectivement inquiétants, tels que celui de la brûlure de cigarette.

b) Il convient de relever que les soupçons évoqués par le père concernant la santé et la prise en charge de son fils (notamment le rachitisme, la brûlure de cigarette, l'odeur de fumée, les éraflures, les retards à l'école) ont tous été dissipés. La pédiatre a attesté que B._____ ne souffrait d'aucun problème médical spécifique. La blessure, faisant penser à une brûlure de cigarette, n'était en réalité qu'un eczéma. Par ailleurs, le père a emmené B._____ à plusieurs reprises à l'hôpital, sans qu'un problème de santé particulier tel que du rachitisme ou des traces de maltraitance ne soit détecté par le corps médical. Il semble que les inquiétudes émises par le père ont été dans un contexte particulièrement conflictuel entre les parents, notamment en lien avec la prise en charge de l'enfant. Le curateur relève d'ailleurs que le père a de la difficulté à surmonter ce conflit. Pourtant, la maîtresse d'école décrit B._____ comme un enfant en constante progression dans tous les domaines disciplinaires et l'enfant est toujours adéquatement habillé et à l'heure en classe. Les professionnels qui côtoient B._____ (professeure, curateur, pédiatre) ne signalent d'ailleurs aucun problème à son sujet, ce qui aurait sûrement été le cas si les craintes du recourant étaient fondées.

Quant à la question de savoir quel parent est le plus à même de préserver une relation de l'enfant avec l'autre parent, il ressort de l'audition du recourant que s'il obtenait la garde, il serait contre des appels téléphoniques quotidiens et souhaiterait que la mère se déplace en Suisse pour exercer son droit de visite durant les vacances scolaires de B._____, en invoquant le coût du voyage jusqu'à V._____ et son impossibilité de s'y rendre régulièrement. De son côté, la mère déclare que si elle obtenait la garde, les relations que l'enfant pourrait entretenir avec son père seraient sans limite. Elle propose que B._____ puisse passer toutes les vacances scolaires chez son père ou ses grands-parents paternels en Suisse. Elle relève que le grand-père maternel pourrait accompagner l'enfant pour les trajets une à deux fois par année. Par son attitude, l'intimée démontre également qu'elle ne souhaite pas déménager dans le seul but d'éloigner l'enfant de son père. Force est de constater que la mère est plus disposée à favoriser les relations avec le père que l'inverse. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'y a pas lieu de refuser à la mère le droit de déplacer le lieu de résidence de l'enfant.

10. Le droit de visite tel qu'il a été fixé par l'APEA à savoir qu'il s'exercera largement et d'entente entre les parties, à défaut que B._____ passera toutes les vacances scolaires en Suisse auprès de son père et qu'il aura deux appels téléphoniques par semaine avec celui-ci ne prête pas flanc à la critique. Il paraît raisonnable, en fonction des lieux de domicile respectifs et de l'intérêt du recourant à conserver des relations adéquates avec son fils.

11.a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

b) Compte tenu de l'issue de la cause, le recourant devra assumer les frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 francs. Il devra également verser à l'intimée une indemnité de dépens. L'issue de la cause montre que la détermination en procédure de recours n'était pas dépourvue de chance de succès. L'indigence ne fait pas de doute. L'avocat d'office de l'intimée dépose un mémoire d'honoraires, pour la présente procédure, s'élevant à 2'612.30 francs, au tarif de 180 francs de l'heure et correspondant à 13h00 d'activité. Ledit mémoire contient sept postes qui concernent du

travail de secrétariat pour une durée de 40 minutes, soit deux entretiens téléphoniques de 5 minutes avec la cliente et quatre courriels de 5 minutes, dont deux à la cliente et deux à Me H._____. Il sera tenu compte des autres échanges avec la cliente, soit au total 1h00 de conférence, 1h15 de courriels et 10 minutes de téléphone, ainsi que des autres postes de la note d'honoraires. Dans ces conditions, on peut retenir une activité de 12h20, au tarif horaire de 270 francs par heure (cf. arrêt du TF du 01.07.2014 [5D_54/2014] cons. 2.1) ; s'ajouteront les frais forfaitaires à 10% selon l'article 63LT et la TVA (7.7%). L'indemnité de dépens s'élève donc à 3'945.05 francs, tandis que la rémunération de l'avocat au tarif de l'assistance judiciaire est arrêtée à 2'510.50 francs.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours et confirme la décision attaquée.
2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs, à la charge de X._____.
3. Accorde l'assistance judiciaire à A._____ pour la procédure de recours et désigne en qualité de défenseur d'office Me J._____.
4. Fixe à 2'510.50 francs, frais et TVA inclus, l'indemnité d'avocat d'office due à Me J._____.
5. Condamne X._____ à verser à A._____ une indemnité de dépens de 3'945.05 francs, payable en mains de l'Etat jusqu'à concurrence de 2'510.50 francs en raison de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie.

Neuchâtel, le 9 novembre 2023

E. 3

a) Le recourant fait grief à D._____ de ne pas avoir examiné les conditions de vie qui seraient celles de B._____ à V._____, ni contacté l'orthophoniste ou la maîtresse de classe et d'avoir prétendu faussement qu'il avait contacté une conseillère socio-éducative de l'école. L'autorité de première instance, qui s'est largement appuyée sur l'avis vicié du curateur, avait, de ce fait, procédé à une administration anticipée des preuves qui était arbitraire, en rejetant la réquisition de preuves tendant au dépôt du bilan orthophonique de B._____ ainsi que des échanges que le curateur aurait eus avec d'autres intervenants. b) Dans son courrier du 18 janvier 2023, l'APEA a requis du curateur d'évaluer « si le bien-être de B._____ sera mieux préservé dans l'hypothèse où celui-ci suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence ». Le 25 février 2023, le curateur a rendu un rapport dans lequel il recommande d'autoriser la mère à changer le lieu de résidence de l'enfant. Il explique avoir rencontré deux fois chaque parent. Lors de son audition du 8 mars 2023, D._____ a indiqué avoir également pris contact avec la conseillère socio-éducative, l'orthophoniste et la pédiatre. Le père a produit un courriel de la maîtresse de B._____, selon lequel cette dernière soutient qu'aucun intervenant du Cercle scolaire de (...) n'a eu contact avec le curateur. En l'espèce, on ne peut pas reprocher à l'APEA une administration de preuves lacunaire. La présidente de l'APEA a requis de la part du curateur un rapport sur la situation familiale de l'enfant et les conséquences d'un déménagement à V._____ sur son bien-être. Par la suite, elle a entendu les parents, B._____ et le curateur. L'autorité, qui est libre dans son appréciation des preuves, n'était pas liée par les réquisitions du recourant. Le rapport du curateur est clair, complet et

dépourvu de contradiction ; il désigne l'alternative la meilleure – selon lui – pour le bien-être de l'enfant, à savoir que la garde reste à la mère avec qui l'enfant a toujours vécu. Interrogé en audience par l'APEA, le curateur a soutenu avoir pris contact avec une conseillère socio-éducative de l'école où l'enfant est scolarisé, l'orthophoniste et la pédiatre. Le courriel du 4 mai 2023 de l'institutrice de B._____ indique que, « apparemment » aucune personne de l'école n'aurait été approchée par le curateur, n'est pas un élément décisif pour retenir que le curateur aurait menti sur ce point et que son rapport devrait être remis en cause. Il n'existe en effet aucun élément probant pour qu'il soit considéré que le curateur n'aurait pas pris contact avec les intervenants qu'il a cités, contrairement à ses affirmations. La réquisition du recourant tendant à la production du bilan orthophonique de B._____ n'est plus utile, puisque les parents s'entendent désormais sur la nécessité d'un tel suivi et que la mère a d'ores et déjà inscrit son enfant auprès d'un cabinet d'orthophonie à V._____. Le curateur a ainsi recueilli les informations nécessaires afin de forger son opinion. Sa tâche consistait à décrire le cadre de vie de B._____, son environnement familial, sa relation avec ses parents et à poser un pronostic, en distinguant la situation qui serait la plus propice à son développement. Il ne lui appartenait pas d'examiner en détail la situation que l'enfant pourrait connaître à V._____, mais d'examiner l'éventualité d'un déménagement dans ce pays en étant confié à la garde de sa mère. Il sied de relever que le curateur est en charge la curatelle de B._____ depuis 2019 et qu'il connaît donc parfaitement l'environnement familial de ce dernier. Dès lors, l'autorité de première instance n'a pas méconnu la situation de fait de la cause en se fondant sur son avis, afin de rendre une décision.

E. 4

a) L'article 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. L'article 301a al. 2 let. b CC stipule qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles. Selon l'article 301a al. 5 CC, si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant. b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 14.06.2018 [5A_1018/2017] cons. 3.1), l'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant, non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager. Par conséquent le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'article 301a al. 5 CC . c) Comme l'a rappelé la CMPEA dans un arrêt du 19 octobre 2018 [CMPEA.2018.49], lorsqu'un parent souhaite déménager, il faut adapter le désir de partir de celui-ci à la réalité, le critère étant alors le bien de l'enfant et non pas le motif du déménagement, que le tribunal ne saurait juger (ATF 142 III 481 cons. 2.5). Cependant, s'il n'y a apparemment aucun motif plausible et que le

parent ne part, à l'évidence, que pour éloigner l'enfant de l'autre parent, sa capacité à tolérer l'attachement à l'autre parent et par conséquent sa capacité éducative sont mises en doute, avec pour conséquence que la modification du lieu de résidence de l'enfant doit faire l'objet d'une réflexion. Dans cette mesure, les motifs de déménager peuvent encore jouer un rôle, mais dans des cas d'espèce limités ; même dans ces cas-là, le placement d'un enfant chez l'autre parent exige que ce dernier soit capable de l'éduquer et qu'il soit à même, en fait, de le prendre chez lui et de s'en occuper (ATF 142 III 481 cons. 2.5 et 2.6 ; arrêt de la CMPEA du 19.10.2018 précité, cons. 7). d) S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence de l'enfant au sens de l'art. 301 a al. 2 let. a CC, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469 cons. 4.1 ; 142 III 502 cons. 2.5 ; 138 III 565 cons. 4.3.2), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 481 cons. 2.7 ; 142 III 502 cons. 2.5). Une telle mise en danger sera par exemple admise lorsque l'enfant souffre d'une pathologie qui ne pourra pas être soignée correctement dans son futur lieu de vie ou lorsque le déménagement est envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En revanche, les difficultés usuelles inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie et à l'apprentissage d'une nouvelle langue ne constituent pas dans la règle une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 136 III 353 cons. 3.3). Même lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce et notamment de l'âge de l'enfant et des souhaits exprimés par ce dernier, dès lors que plus un enfant grandit moins il sera dépendant et attaché à son parent de référence alors que son environnement, les activités auxquelles il prend part et son cercle social gagneront en importance (ATF 144 III 469 cons. 4.1 ; 142 III 612 cons. 4.3 ; 142 III 481 cons. 2.7). e) Le Tribunal fédéral précise en outre (arrêt du TF du 14.06.2018 précité, cons. 3.2) que l'autorisation de déménager à l'intérieur du territoire suisse est soumise aux mêmes critères que ceux développés par la jurisprudence en lien avec le déplacement de l'enfant à l'étranger. Le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. f) Les critères développés par le Tribunal fédéral en lien avec l'attribution de la garde dans le cadre d'une procédure de séparation ou de divorce peuvent être transposés à l'application de l'article 301a CC . Les intérêts des parents doivent ainsi être relégués au second plan lorsqu'il s'agit de déterminer la nouvelle attribution des droits parentaux. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux, est important (arrêt du TF du 30.08.2017 [5A_444/2017] cons. 5.3.2).

E. 5

À titre liminaire, on rappellera qu'il n'est pas contesté que le déménagement de la mère entraîne pour le père des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale et des relations personnelles. Un déménagement de la mère avec l'enfant suppose, à défaut d'accord du père, l'autorisation de l'APEA.

E. 6

a) Dans la décision attaquée, l'autorité de première instance a retenu que le maintien de la garde à la mère avec un déménagement à V. _____ était la solution la plus à même de garantir le bon développement de l'enfant. La mère présentait les capacités éducatives nécessaires au bien-être de B. _____ et elle était la plus à même de s'en occuper, de l'avis du curateur de l'enfant. La juridiction précédente a également relevé que, même si cela n'était pas décisif compte tenu du jeune âge de l'enfant, le déplacement était conforme aux souhaits exprimés par B. _____. b) De manière générale, le recourant reproche à la première juge d'avoir considéré que le développement de l'enfant serait tout aussi bon à V. _____ qu'en Suisse. Il fait valoir, qu'au contraire, l'enfant bénéficierait d'une plus grande sécurité et d'une meilleure stabilité en restant auprès de lui en Suisse, ce qui justifierait d'interdire son déménagement à l'étranger. Il considère ainsi que l'article 301a al. 1 CC a été violé par l'autorité de première instance.

E. 7

a) Le recourant reproche tout d'abord à l'autorité intimée d'avoir retenu que la mère pourrait garantir une prise en charge similaire de B. _____ à V. _____, en raison de son entière disponibilité pour son fils, dès lors qu'elle ne travaillerait pas. Le recourant soutient que la mère n'a offert aucune garantie quant à sa capacité d'entretenir l'enfant une fois le déménagement à l'étranger intervenu. Sur le plan financier, elle prétend que son compagnon jouirait d'une bonne situation financière. Le recourant met en doute les prétendues perspectives économiques de l'intéressé, à mesure qu'il ne bénéficie d'aucune formation professionnelle et qu'il avait des dettes en Suisse. Pour le recourant, la mère est aussi endettée en Suisse et il est douteux que le couple puisse s'acquitter des frais d'écologie de l'établissement privé français dans lequel l'intimée prétend vouloir scolariser B. _____. Enfin, même sans emploi, la mère de l'enfant ne s'est jamais occupée de son fils à plein temps, puisqu'elle l'amenait à la crèche, ce qui dénote son manque de volonté de s'en occuper. Dans un autre grief, le recourant expose qu'il serait en mesure d'offrir à son fils une prise en charge adéquate en Suisse. Bien que travaillant à 100%, il aurait la possibilité d'aménager ses horaires et qu'il bénéficie du soutien des autres personnes ressources pour l'enfant, qui sont notamment ses grands-parents paternels. Le curateur fait donc fausse route lorsqu'il affirme que ses capacités à prendre en charge B. _____ « restent à prouver » et qu'une prise en charge partielle par les grands-parents serait « une perte de repères » pour l'enfant. b) La garde exclusive de B. _____ est confiée à sa mère depuis la séparation des parents, soit depuis que l'enfant a deux mois. Le recourant exerce son droit de visite tous les week-ends avec l'aide des grands-parents paternels, chez qui B. _____ passe la moitié du week-end. Durant la semaine, la mère s'occupe de l'enfant, gère son quotidien et garantit le suivi de ses rendez-vous médicaux. Actuellement, B. _____ est scolarisé et la mère s'en charge en dehors des heures de classe. Il apparaît ainsi que l'intimée assume de manière largement prépondérante l'entretien de l'enfant. Au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. cons. 4d), si le parent qui souhaite déménager prenait l'enfant en charge de manière prépondérante, il sera en principe jugé dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, sous réserve de circonstances particulières.

Ici, l'enfant est encore petit et le critère du principe de continuité dans les soins et l'éducation est prépondérant. Il n'amène à envisager la possibilité d'une attribution de la garde au père qu'à des conditions strictes. À cet égard, on peut constater que le père n'a pas la même disponibilité que la mère, à mesure qu'il exerce son activité professionnelle à temps plein, alors que la mère est sans emploi. Même si le recourant réduisait son temps de travail (à 80%), la mère aurait encore davantage de temps pour s'occuper de B. _____, ceci d'autant plus que le père doit respecter des horaires de travail qui l'obligent à se lever très tôt le matin. Bien que la volonté du père de s'occuper de son fils soit louable, le rythme de vie qui lui est imposé par son emploi n'est pas idéal pour s'occuper seul d'un enfant de six ans. Outre le problème de l'heure du réveil, il ne serait pas en mesure d'amener son fils à l'école, ni de venir le chercher, ni même de manger avec lui durant la pause de midi. Même avec l'aide des grands-parents paternels, qui ne sont pas à la retraite, le père devrait faire appel à une structure parascolaire plusieurs fois par semaine. Les explications du père concernant ses problèmes d'insomnie et ses horaires de travail ne sont pas remises en cause, mais il n'en demeure pas moins qu'il existe une disproportion évidente dans la prise en charge éducative de l'enfant par les parents. Par ailleurs, même s'il est important que B. _____ puisse avoir des contacts avec ses grands-parents et ses arrière-grands-parents, la prise en charge ne doit pas se faire par ces derniers, au détriment de ses père et mère. Le fait que l'enfant soit, durant l'exercice du droit de visite du père, déplacé systématiquement entre le domicile du recourant et celui de ses grands-parents limiterait B. _____ dans sa capacité de se créer des repères si celui-là devait s'occuper de l'enfant à plein temps. En comparaison de la mère, qui est entièrement disponible pour s'occuper de l'enfant depuis sa naissance, le père n'est pas en mesure de prendre personnellement en charge B. _____ de la même manière. De surcroît, même si cela n'est pas décisif au vu de son jeune âge, B. _____ a déclaré vouloir partir avec sa mère à V. _____. En dépit de la situation financière précaire et de la dépendance de sa mère à l'aide sociale en Suisse, B. _____ n'a jamais manqué de rien et aucun élément au dossier ne permet de soutenir le contraire. La situation financière de la mère et de son fils ne sera pas fondamentalement différente à V. _____, puisque l'intimée n'y travaillera pas non plus, mais sera prise en charge par le père de son enfant. Même si les perspectives salariales de E. _____ ne sont pas étayées, la mère a expliqué qu'il gérait un magasin d'électronique et qu'il percevait également des revenus provenant du rendement de ses immeubles, ce qu'elle avait pu vérifier en se rendant sur place. Leur situation économique semble donc meilleure à V. _____ qu'elle ne l'est en Suisse. Il n'est ainsi pas possible de retenir que les ressources du couple ne leur permettront pas de financer l'école privée de B. _____. Il sied d'ajouter que le recourant a été condamné par l'autorité de première instance à verser chaque mois une contribution d'entretien de 266 francs, qui permettra en tout état de cause de subvenir en partie à l'entretien de l'enfant. B. _____ est inscrit dans un établissement français privé et pourra, au besoin, bénéficier d'un suivi orthophonique, puisqu'il a été admis dans un cabinet d'orthophonie à U. _____. De ce fait, la prise en charge de B. _____ à V. _____ sera comparable que celle qui prévalait en Suisse jusqu'à ce jour.

E. 8

a) Le recourant soutient que le déménagement de B. _____ engendrerait une mise en danger de son bien-être en raison des antécédents pénaux du fiancé de la mère et de l'instabilité de leur relation ainsi que de la situation géopolitique à V. _____. Selon la jurisprudence mentionnée supra (cf. cons. 4d), il convient également d'examiner le critère de la mise en danger résultant du déplacement de l'enfant. b) E. _____ a fait l'objet

d'une expulsion, raison pour laquelle il vit à V. _____ actuellement. À la lecture de son casier judiciaire, il apparaît que la majorité des infractions pour lesquelles il a été condamné, du moins les plus importantes d'entre elles, sont en lien avec sa consommation de stupéfiants. E. _____ ne cache pas son ancienne dépendance à la drogue, en particulier la méthamphétamine, et la difficulté qu'il a eue à s'en sortir. Dans son courrier du 20 mars 2023, il explique qu'il a deux enfants d'une union précédente et que, malgré cette addiction, il s'en est toujours occupé. Il a suivi des cures de désintoxication afin d'être sevré. Les 20 tests urinaires effectués entre 2021 et 2022 par E. _____ se sont tous révélés négatifs. Contrairement à ce que prétend le recourant, il n'y a aucune raison de penser que ces tests ne proviendraient pas de E. _____. Son nom est inscrit sur les analyses d'urine et il est indiqué que les prélèvements ont été faits sous surveillance. Il apparaît ainsi que la présence de E. _____ ne constitue pas un danger pour B. _____ et il semble que celui-là entretient une bonne relation avec lui. Quoi qu'il en soit, la prise en charge de l'enfant et son éducation incombent à la mère et non à son fiancé. De toute manière, tant le rapport du curateur que les déclarations de la mère montrent que cette dernière veille au bien-être de B. _____ de façon adéquate. Dans son audition du 8 mars 2023, elle a déclaré « si ça se passe mal, je préserverai mes enfants et je rentrerai en Suisse. Toutefois, je ne pars pas dans cette optique et je pense que tout se passera bien ». La mère semble ainsi consciente des risques qui pourraient se présenter, bien qu'elle envisage positivement son avenir. Même si un déménagement à V. _____ puis un retour en Suisse ne seraient pas idéaux pour B. _____, il n'en demeure pas moins que la mère semble faire du bien-être de son fils une priorité par rapport à sa relation avec son fiancé. Contrairement à ce qu'avance le recourant, aucun élément au dossier ne laisse penser que qu'elle ne serait pas en mesure d'assumer ses responsabilités de mère en raison des troubles psychiques, dont elle a souffert dans le passé. Il s'ensuit qu'il ne peut être retenu que le bien-être de B. _____ serait mis en danger par la relation que sa mère entretient avec E. _____. c) Quant à la situation générale prévalant à V. _____, il convient de retenir qu'il s'agit d'un pays développé bénéficiant de toutes les infrastructures nécessaires. Comme le relève à juste titre l'autorité de première instance, V. _____ est considéré comme un pays stable selon le DFAE (DFAE , Conseils pour les voyages, 2023 https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfaerepresentations-et-conseils-pour-lesvoyages/*****/conseils-pour-les-voyages-*****.html [consulté le 28.09.2023]). B. _____ ne souffre d'aucun problème de santé sévère nécessitant un suivi médical spécifique qui ne pourrait pas se faire à V. _____. Pour l'instant, l'enfant n'a pas de retard langagier inquiétant, ce que confirme le curateur et l'enseignante. S'il s'avère, par la suite, qu'il a besoin d'un suivi orthophonique, celui-ci pourra s'exercer dans le cabinet de I. _____, à U. _____, que la mère a déjà contacté. Au niveau de la scolarité, B. _____ est inscrit à l'école primaire « ***** », un établissement privé français, langue d'ailleurs très répandue à V. _____. Il n'aura donc pas de difficulté d'intégration en raison de la langue, ceci d'autant plus qu'il est âgé de six ans seulement et que sa capacité d'adaptation est élevée. Il n'exerce pas d'activité sportive ou culturelle particulière en Suisse, de sorte qu'il n'aura pas de difficulté à s'intégrer et à se créer un nouveau cercle social.

E. 9

a) Dans un dernier grief, le recourant conteste l'avis de la première juge lorsqu'elle retient que la mère serait plus à même de favoriser le lien de B. _____ avec son père plutôt que l'inverse. Le recourant soutient que l'autorité de première instance n'a pas tenu compte du comportement de la mère qui a tendance à priver l'enfant de son père lorsqu'il ne va pas

dans son sens, alors que ce dernier ne faisait que signaler des évènements objectivement inquiétants, tels que celui de la brûlure de cigarette. b) Il convient de relever que les soupçons évoqués par le père concernant la santé et la prise en charge de son fils (notamment le rachitisme, la brûlure de cigarette, l'odeur de fumée, les éraflures, les retards à l'école) ont tous été dissipés. La pédiatre a attesté que B._____ ne souffrait d'aucun problème médical spécifique. La blessure, faisant penser à une brûlure de cigarette, n'était en réalité qu'un eczéma. Par ailleurs, le père a emmené B._____ à plusieurs reprises à l'hôpital, sans qu'un problème de santé particulier – tel que du rachitisme ou des traces de maltraitance – ne soit détecté par le corps médical. Il semble que les inquiétudes émises par le père l'ont été dans un contexte particulièrement conflictuel entre les parents, notamment en lien avec la prise en charge de l'enfant. Le curateur relève d'ailleurs que le père a de la difficulté à surmonter ce conflit. Pourtant, la maîtresse d'école décrit B._____ comme un enfant en constante progression dans tous les domaines disciplinaires et l'enfant est toujours adéquatement habillé et à l'heure en classe. Les professionnels qui côtoient B._____ – professeure, curateur, pédiatre – ne signalent d'ailleurs aucun problème à son sujet, ce qui aurait sûrement été le cas si les craintes du recourant étaient fondées. Quant à la question de savoir quel parent est le plus à même de préserver une relation de l'enfant avec l'autre parent, il ressort de l'audition du recourant que s'il obtenait la garde, il serait contre des appels téléphoniques quotidiens et souhaiterait que la mère se déplace en Suisse pour exercer son droit de visite durant les vacances scolaires de B._____, en invoquant le coût du voyage jusqu'à V._____ et son impossibilité de s'y rendre régulièrement. De son côté, la mère déclare que si elle obtenait la garde, les relations que l'enfant pourrait entretenir avec son père seraient sans limite. Elle propose que B._____ puisse passer toutes les vacances scolaires chez son père ou ses grands-parents paternels en Suisse. Elle relève que le grand-père maternel pourrait accompagner l'enfant pour les trajets une à deux fois par année. Par son attitude, l'intimée démontre également qu'elle ne souhaite pas déménager dans le seul but d'éloigner l'enfant de son père. Force est de constater que la mère est plus disposée à favoriser les relations avec le père que l'inverse. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'y a pas lieu de refuser à la mère le droit de déplacer le lieu de résidence de l'enfant.

E. 10

Le droit de visite tel qu'il a été fixé par l'APEA – à savoir qu'il s'exercera largement et d'entente entre les parties, à défaut que B._____ passera toutes les vacances scolaires en Suisse auprès de son père et qu'il aura deux appels téléphoniques par semaine avec celui-ci – ne prête pas flanc à la critique. Il paraît raisonnable, en fonction des lieux de domicile respectifs et de l'intérêt du recourant à conserver des relations adéquates avec son fils.

E. 11

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. b) Compte tenu de l'issue de la cause, le recourant devra assumer les frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 francs. Il devra également verser à l'intimée une indemnité de dépens. L'issue de la cause montre que la détermination en procédure de recours n'était pas dépourvue de chance de succès. L'indigence ne fait pas de doute. L'avocat d'office de l'intimée dépose un mémoire d'honoraires, pour la présente procédure, s'élevant à 2'612.30 francs, au tarif de 180 francs de l'heure et correspondant à 13h00 d'activité. Ledit mémoire contient sept postes qui concernent du travail de secrétariat pour une durée de 40 minutes, soit deux entretiens téléphoniques de 5 minutes avec la cliente et quatre courriels de 5

minutes, dont deux à la cliente et deux à Me H._____. Il sera tenu compte des autres échanges avec la cliente, soit au total 1h00 de conférence, 1h15 de courriels et 10 minutes de téléphone, ainsi que des autres postes de la note d'honoraires. Dans ces conditions, on peut retenir une activité de 12h20, au tarif horaire de 270 francs par heure (cf. arrêt du TF du 01.07.2014 [5D_54/2014] cons. 2.1) ; s'ajouteront les frais forfaitaires à 10% selon l'article 63 LTFrais et la TVA (7.7%). L'indemnité de dépens s'élève donc à 3'945.05 francs, tandis que la rémunération de l'avocat au tarif de l'assistance judiciaire est arrêtée à 2'510.50 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.